

## Sénat de Belgique.

---

SÉANCE DU 18 MARS 1841.

---

### Rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi modifiant le tarif des Douanes , en ce qui concerne l'article Foin.

MESSIEURS ,

Organe de la Commission à laquelle vous avez envoyé le projet de loi tendant à imposer à l'entrée le foin étranger, j'ai l'honneur de vous soumettre ses observations.

Dès 1836, différentes pétitions avaient été adressées au Gouvernement et aux Chambres pour demander que les foins étrangers fussent imposés à leur entrée; on y signalait surtout l'importation de foins de très-mauvaises qualités venant de la Hollande; en 1839, une pétition des cultivateurs de la commune d'Eekeren demandait même la prohibition à l'entrée des foins Hollandais.

Le 29 avril 1837, M. Manilius fit rapport à la Chambre des Représentans, au nom de la Commission d'Industrie, sur les pétitions relatives à l'entrée des foins étrangers. Cette Commission proposait de porter à 5 francs par 1,000 kilog., le droit à l'importation du foin hollandais, et à cet effet présenta un projet de loi qui resta sans être discuté.

Parmi les motifs que fit valoir alors cette Commission pour mettre un droit sur l'entrée des foins hollandais, elle s'appuya surtout sur les requêtes suivantes :

- 1<sup>o</sup> De soixante-dix-sept propriétaires de la province d'Anvers;
- 2<sup>o</sup> De plusieurs habitants de la commune d'Eekeren;
- 3<sup>o</sup> De la Députation permanente du Conseil provincial de la Flandre Orientale; qui toutes reproduisaient les mêmes plaintes déjà signalées à la Chambre par d'autres pétitions, sur l'abondante introduction des foins venant de la Hollande, et sur sa qualité inférieure à celui du pays; que le foin étant à bas prix, les entrepreneurs l'achetaient pour le mêler au foin indigène, et le fournissaient ainsi à notre cavalerie; ce qui compromettait les intérêts de l'État, les chevaux étant ainsi mal nourris, et ceux de nos propriétaires de prairies, qui ne pouvaient plus en obtenir un prix proportionné à celui des autres produits de la culture.

Depuis ce rapport, différentes autres pétitions furent envoyées aux Chambres, pour demander un droit sur l'entrée des foins étrangers: toutes s'appuyaient encore sur les mêmes faits énoncés dans le rapport de la Commission de l'Industrie. Une pétition fut même envoyée au Sénat par la commune

de Waelhem, province d'Anvers, se plaignant de l'introduction en Belgique de 62 bateaux de foins de mauvaise qualité. Cette pétition fut envoyée par le Sénat à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, avec demande d'explications; elles nous furent données par le même Ministre, dans une lettre en date du 18 janvier 1841. Monsieur le Ministre, après être entré dans différentes considérations, était d'avis qu'il n'y avait pas lieu, au moins quant à présent, de toucher au tarif sur les foins.

Un membre de la Chambre des Représentants présenta, lors de la discussion de la loi relative au tarif des douanes, un amendement pour imposer tous les foins étrangers à l'entrée, à raison de six fr. les 1000 kilog.; une autre proposition fut faite par d'autres membres de cette assemblée, pour exempter du droit les foins venant des parties du Limbourg et du Luxembourg cédées par le dernier traité.

Ces différentes propositions furent envoyées à la section centrale qui, après les avoir examinées, ainsi que l'avis de M. le Ministre de l'Intérieur du 18 janvier 1841, et le projet de loi de la Commission d'Industrie du 29 avril 1837, proposa de fixer le droit à l'entrée sur tous les foins provenant de l'étranger, à raison de 5 francs les 1000 kilogrammes, et à la sortie à 50 centimes, et d'exempter des droits les foins provenant des parties détachées du Limbourg et du Luxembourg.

Cette proposition fut adoptée par la Chambre des Représentants, dans la séance du 10 mars 1841, et forma un projet de loi séparé.

Votre Commission a examiné avec attention tous ces documents : elle est d'avis, que le droit de 53 centimes par 1,000 kilog. est trop modique, et n'est qu'un véritable droit de balance ; que l'insignifiance de ce droit ne faisait souvent vérifier ni la qualité ni la quantité de foin importé par les navires ; qu'ensuite il est à considérer, que les baux des prairies en Belgique sont à des taux très-élevés, et que la dépense résultant du débordement des rivières donne lieu à de très-grands frais ; que notre industrie agricole doit avoir une protection spéciale sur les productions des pays étrangers ; que le droit de 5 francs par 1000 kilogrammes qui n'est point un droit prohibitif, revenant à 8 pour cent de la valeur moyenne, n'est pas un droit trop élevé ; et que d'ailleurs le cultivateur Belge, payant 5 francs d'impôt pour 1000 kilogrammes de foin, il serait injuste de laisser entrer dans le pays les foins étrangers moyennant un droit de 53 centimes, nos productions devant être protégées avant tout ; qu'en mettant un droit sur les foins étrangers, on empêchera en grande partie l'entrée des mauvais foins, si nuisibles à la nourriture des bestiaux.

Votre Commission a aussi reconnu la justice d'exempter de droits d'entrée, les foins provenant des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg. C'est une légère indemnité pour les pertes que nos anciens concitoyens ont essuyées en étant séparés de nous.

D'après toutes ces considérations, Votre Commission, à l'exception d'un de ses membres, vous propose l'adoption du projet de loi.

*Bruxelles, le 18 Mars 1841.*

D'HOOB.

Le Baron DE STASSART.

DE HAUSSY.

DE RIDDER.

Le Comte DE RENESSE-BREIDBACH, Rapporteur.